



Date: 30 juin 2017

Version: 2.0_f

Référence du dossier: dec / BAV-510.45-00003/00002/00023/00004

Directive

Mise en œuvre de l'ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD ; RS 930.111.4)

Annexe 6

Conteneurs-citernes de chantiers conformément au chap. 6.14, appendice 1, SDR



1 Introduction

Les conteneurs-citernes de chantier (CCC) sont régis par la SDR/RSD pour l'utilisation en tant que citerne de transport.

Suivant leur utilisation, leur exploitation et leur construction, il se peut que le respect d'autres lois/instructions/directives etc. soit requis et que le fabricant ou l'exploitant en soit responsable.

2 Exigences relatives à la construction

Dans le domaine du transport prévalent les dispositions relatives à la construction, à l'équipement et à l'agrément de type de CCC conformément à l'appendice 1, chapitre 6.14 de la SDR, et à l'annexe 2.1, ch. 6, RSD.

2.1 Construction

Lors de l'application des codes techniques de l'ASIT pour les réservoirs prismatiques suivants, les exigences du deuxième paragraphe de la SDR 6.14.2.4 sont considérées comme remplies :

- T2 pour réservoirs d'un volume utile supérieur à 2000 litres,
- T4 pour réservoirs d'un volume utile inférieur ou égal à 2000 litres et
- T6 pour bacs de rétention.

En alternative à ces codes techniques, d'autres codes techniques pour la construction de réservoirs prismatiques peuvent également être appliqués à condition qu'ils garantissent au moins le même niveau de sécurité et qu'ils correspondent à l'état d'avancement de la technique.

2.2 Matériaux

Pour les aciers de construction, les exigences du RID/ADR en termes de solidité, de résistance et de soudabilité doivent être respectées, en particulier les valeurs minimales de l'allongement de rupture selon 6.8.2.1.12.

2.3 Fabrication

L'aptitude du constructeur à fabriquer des CCC et à réaliser des travaux de soudage sur ceux-ci doit être reconnue par un OEC Xa (6.8.2.1.23 RID/ADR).

Les entreprises qui sont reconnues selon l'annexe 4 de la présente directive pour les domaines d'application H ou S remplissent ces conditions.

2.4 Protection des équipements de service

Une collerette de protection ne doit pas obligatoirement protéger un couvercle de trou d'homme de tous les côtés. Par exemple une collerette de protection en forme de U remplit ces exigences minimales. Les branches d'une collerette de protection en forme de U doivent présenter un jeu de 25 mm au minimum au-dessus de la plus haute des parties à protéger (couvercle, dispositifs de ventilation, raccords de conduites de remplissage, etc.).

Pour l'équipement ultérieur d'un CCC existant avec un dispositif de protection manquant, une approbation forfaitaire du dispositif de protection pour toutes les fabrications peut être demandée à un OEC Xa.

Approbations forfaitaires en vigueur

Les approbations forfaitaires délivrées selon l'ancien système conservent leur validité.

2.5 Volume utile / capacité totale

Sur certains conteneurs-citernes de chantier, l'indication de la contenance/volume utile est estampillée au lieu de la capacité totale.

Afin de pouvoir différencier les deux indications « contenance/volume utile » et « capacité totale » lors du prochain contrôle périodique d'un CCC, la ligne de la plaque signalétique devra être complétée par la lettre suivante :

- si la valeur indiquée concerne la capacité totale :
Valeur suivie de la lettre «F» (exemple : 2100 **F**) ou,
- si la valeur indiquée concerne la contenance/volume utile :
Valeur suivie de la lettre «N» (exemple : 2000 **N**).

Cette indication doit figurer clairement dans le certificat d'essai de l'OEC.

3 Contrôles et inspections périodiques

Les CCC qui ne possèdent pas de numéro d'agrément de type ni de numéro attribué par une autorité compétente d'auparavant et qui n'ont pas été contrôlés avant leur première mise sur le marché et/ou dont la plaque signalétique n'est pas poinçonnée (date du contrôle avec le poinçon officiel) ne peuvent pas être admis au contrôle périodique.